

Arrêt

n° 258 830 du 29 juillet 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2021 par x, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2021.

Entendu, en son rapport, J.F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LE MAIRE loco Me A. VAN VYVE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité palestinienne, originaire de Hébron, Cisjordanie.

En date du 15.05.2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique, à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Après vos études universitaires en comptabilité à l'Université politique de Palestine, vous auriez commencé à travailler dans une agence immobilière dénommée Al Jouda, au sein d'une équipe de cinq personnes au total, incluant votre frère [T.Z.H.A.] (SP : XXX).

Vous auriez partagé tous les deux les mêmes responsabilités, à savoir l'accompagnement des ventes immobilières, la mise en place des annonces de biens, jusqu'à la conclusion formelle des ventes, via l'établissement des actes de vente.

Le 20 décembre 2017, vous auriez accompagné la conclusion de la vente d'un immeuble situé dans une « zone mixte », occupée à la fois par des habitants palestiniens et israéliens, dans le quartier dénommé Tel Rmida.

Le nouvel acquéreur, dénommé [J.A.Z], aurait rapidement revendu l'immeuble précité à un acheteur juif, ce qui vous aurait attiré des foudres des habitants palestiniens du quartier vous identifiant comme responsables de cette vente, vue comme une haute trahison par ces derniers.

Un mois plus tard, en janvier 2018, votre agence aurait été la cible des jets de pierre et de cocktails molotov. Vous ne seriez plus retournés à l'agence après cet incident, et vous auriez été licenciés par votre patron, lequel se serait ainsi débarrassé, selon vous, de toute responsabilité dans la vente problématique.

En mars 2018, des auteurs inconnus auraient tiré sur votre voiture, laissant les traces de neuf coups de feu après leur assaut.

Vers la mi-avril, la maison habitée par vous et votre frère aurait été incendiée, de nouveau par des auteurs inconnus.

Le lendemain, un communiqué rédigé par les brigades Al Aqsa, souhaitant votre mort en raison de cette vente qualifiée de haute trahison, aurait été affiché sur les murs de votre quartier.

Par crainte pour votre sécurité, vous seriez parti en direction de l'Europe, en compagnie de votre frère, inquiet pour les mêmes raison que vous.

Vous auriez quitté la Cisjordanie en avril 2018 seriez pour arriver en Belgique en avril – mai 2018.

Votre frère [T.Z.H.A.] (SP : XXX) a introduit une demande de protection internationale en Belgique également.

Une décision, basée sur des éléments qui sont propres à son dossier, lui a été notifiée par le CGRA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents : votre carte d'identité palestinienne, un rapport de police relatif aux tirs dirigés contre vous, un rapport de police relatif à l'incendie de votre maison, un document du ministère de l'Intérieur relatif à l'incendie, un communiqué des brigades Al Aqsa, la lettre de licenciement de l'agence et des photos de la maison incendiée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de l'entretien personnel. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 3) et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre les brigades des martyrs Al Aqsa, qui vous auraient condamné à mort, en raison de votre responsabilité de la vente immobilière au bénéfice des juifs, qualifiée selon ces derniers de haute trahison (NEP, pp. 8 et 9).

Or ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Notons d'emblée l'absence de toute preuve relative à l'origine de votre crainte, à savoir la vente de l'immeuble à un acquéreur juif, pour laquelle les brigades Al Aqsa vous tiendraient, vous et votre frère, pour responsables.

Rappelons que vous décrivez avec détails les responsabilités exercées par vous et votre frère dans le cadre de l'agence immobilière. Vous expliquez que vous étiez spécifiquement en charge des procédures de vente (contact client, annonce de vente, concrétisation de la vente) (NEP, p. 6). Or, vous ne déposez aucune preuve documentaire de l'existence de cette vente en question. Etant donné votre profil (diplôme en comptabilité, NEP, p. 5 ; vos contacts réguliers avec des personnes au pays NEP, p. 4 ; aucun élément n'indiquant que vous ne pourriez entrer en contact avec votre patron de l'époque), présent en Belgique depuis de longs mois, vous avez eu tout le loisir de rechercher des documents appuyant vos propos. Vous ne déposez aucun document confirmant l'existence de cette vente problématique. Etant donné votre profil, cela affecte d'emblée la crédibilité de vos propos.

Outre l'absence de tout document relatif à la vente en question, vous êtes également incapable de fournir le moindre élément concernant l'acheteur "[J.A.Z.]", vous contentant de dire : "On ne sait rien de lui" (NEP, p.10).

Tout au long de votre entretien personnel, vous vous êtes incapable de fournir le moindre élément concernant cette personne, permettant de l'identifier ou permettant de connaître sa situation actuelle. Vous l'avez pourtant accompagné afin d'établir l'acte de notaire et vous avez participé à la concrétisation de la vente en question.

L'absence de toute information concernant cette personne centrale dans votre récit d'asile contribue à déforcer la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, il apparaît tout aussi peu vraisemblable, que l'acheteur auquel vous auriez vendu l'immeuble ne soit en rien inquiété par cette milice, étant en fait le réel responsable de la vente aux "Juifs".

Par conséquent, le CGRA n'est pas convaincu par les circonstances de la vente évoquées par vous.

Relevons ensuite des imprécisions manifestes.

Malgré votre niveau intellectuel (études supérieures) et en dépit des informations explicites contenues dans les documents déposés par vous, vous vous êtes montré incapable, lors de votre entretien personnel, de préciser la moindre date quant aux menaces à la base de votre départ.

Si vous situez la date du 20/12/2017 comme date de la transaction immobilière, vous vous êtes montré incapable de préciser la date de l'attaque de votre bureau, de l'attaque de votre voiture, de l'attaque de votre maison. Vous ne fournissez en effet jamais aucune date précise relative aux dates des évènements, que ce soit lors de votre récit libre ou lors des questions ultérieures, vous limitant à évoquer « après quelques temps » (NEP, p. 8), « en mars » (NEP, p. 9), « en avril » (NEP, p. 11), "exactement je ne sais pas (NEP, p.10), « mi-avril, quelque chose comme ça » (NEP, p. 13), malgré les dates exactes stipulées sur les documents déposés (documents n°2, n°3, n°4, n°5 farde verte) et en dépit, rappelons-le, de votre profil intellectuel (études supérieures).

Ensuite, alors que vous déclarez que l'incendie de votre maison serait un acte criminel, vous êtes incapable lors de l'entretien personnel de préciser le modus operandi de cette attaque : "Non je ne sais pas" (NEP, p. 13). Or, dans le rapport émanant de la "Direction générale de la protection civile" que vous déposez, il est clairement indiqué que l'incendie aurait pour origine des cocktails molotov (document n°4, farde verte). Le fait que vous soyez incapable de préciser cet élément fondamental, pourtant mentionné dans un document que vous déposez, déforce encore davantage la crédibilité de vos propos et ramène le CGRA à remettre en question l'authenticité de ce document.

Vous déposez un rapport de police relatif à l'attaque de votre bureau en date du 20.01.2018.

Alors que vous déclarez que cette attaque n'aurait atteint que les vitres du bureau, le rapport de police indique par contre que des dégâts ont été observés dans les fenêtres ET les murs du bureau. Cela apparaît donc comme une nouvelle contradiction. Il est également indiqué que "les deux jeunes hommes pris au piège dans le bureau ont été libérés". Or, vous aviez indiqué lors de l'entretien personnel "On était au bureau avec mon frère et les autres collègues [...]" . Le rapport ne mentionne nullement la présence d'autres personnes, ce qui apparaît comme une nouvelle contradiction. Ce premier rapport de police vient donc déforcer la crédibilité de votre récit.

Vous déposez un rapport de police relatif à l'attaque contre vous (tirs visant votre voiture) en mars 2018. Dans ce document, il est indiqué "à la suite d'un appel de détresse d'un citoyen". Or, vous avez précisé au CGRA avoir vous-même contacté la police (NEP, p. 12). Cette contradiction affecte à nouveau la crédibilité de vos propos.

*Concernant le document émanant des membres d'Al Aqsa, relevons une faute d'orthographe flagrante dans ce document, dans l'en-tête officielle du document. Il est en effet indiqué : "Al-Aqsa Martyrs" à la place de "Martyrs". Par ailleurs, le groupe s'appelle, en anglais, "Al-Aqsa Martyrs Brigades" et non Troops comme indiqué dans l'en-tête du document. L'authenticité de ce même document peut donc être remise en question. Par ailleurs, le document indique que vous aviez "coopéré et traité avec l'usurpateur occupant, et elles ont eu un grand impact en vendant **des maisons** dans la région de...". Le pluriel que l'on retrouve dans ce document entre en contradiction avec vos propos, dans lesquels il n'est question que d'une seule vente litigieuse.*

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité palestinienne, qui confirme votre nationalité et votre origine, et qui ne sont pas contestés par la présente décision.

Par ailleurs, aucun élément ne permet d'affirmer que les images déposées par vous représentent bien l'intérieur de votre maison, de sorte à pouvoir renverser le constat sur l'absence de crédibilité de l'incendie.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, courrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort tout d'abord des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus Cisjordanie- Situation sécuritaire, 1er décembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_cisjordanie_-situation_securitaire_20201201.pdf ou <https://www.cgra.be>) que l'on n'observe pas de violences incessantes entre les organisations armées en présence, ni de conflit militaire ouvert entre ces organisations armées, l'autorité palestinienne et les forces combattantes israéliennes.*

L'annonce début 2020 par le président américain Donald Trump de son plan pour le Proche-Orient prévoyant la reconnaissance de Jérusalem comme capitale israélienne et la souveraineté israélienne sur la totalité de la vallée du Jourdain et des colonies en Cisjordanie, rejeté par l'Autorité Palestinienne et le Hamas, a conduit à des manifestations de protestation en Cisjordanie et à Gaza. En réaction à l'intention manifestée par le nouveau gouvernement israélien d'annexer une partie de la Cisjordanie à partir du 1er juillet 2020, le président palestinien a annoncé le 19 mai 2020 que l'Autorité palestinienne se considérait comme libérée de tous les accords contractés avec Israël et les Etats-Unis, en ce compris la coordination sécuritaire. Suite à la suspension du projet d'annexion, dans le contexte des accords le 15 septembre 2020 signés entre Israël et deux pays arabes du Golfe, l'Autorité palestinienne a annoncé le 17 novembre 2020 la reprise de la coordination sécuritaire et civile avec les autorités israéliennes.

Durant l'année 2020 comme au cours des périodes antérieures, la violence en Cisjordanie a pris la forme d'affrontements locaux de basse intensité entre des Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes, la plupart du temps dans le contexte de raids israéliens, de manifestations palestiniennes ou de rassemblements suivant des démolitions considérées comme illégales par les résidents palestiniens. Egalelement, des Israéliens, pour la plupart des militaires et des policiers, ont été la cible d'attaques commises par des individus palestiniens, le plus souvent des « loups solitaires » sans affiliation politique. Dans les zones cisjordaniennes sous contrôle sécuritaire israélien (zone B et C), des Palestiniens ont été agressés par des civils israéliens résidents des colonies.

Par ailleurs, des manifestations se tiennent régulièrement en Cisjordanie pour soutenir les détenus palestiniens en Israël ou pour protester contre la colonisation, le Mur de séparation, la démolition de propriétés palestiniennes et la politique d'expulsion visant les Palestiniens à Jérusalem-Est. Ces manifestations sont fréquemment réprimées dans la violence. Des manifestations ayant entraîné des violences ont eu lieu dans plusieurs gouvernorats. En outre, des incidents continuent de se produire quand les instructions ne sont pas correctement suivies aux checkpoints, ou quand quelqu'un s'approche trop près du Mur et est dès lors considéré comme une menace par les forces israéliennes. Le nombre de victimes civiles tombées dans ce contexte reste toutefois limité.

Par conséquent, bien qu'il ressorte des informations que l'occupation en Cisjordanie domine la vie de nombreux Palestiniens, que des tensions y persistent, que des incidents pouvant conduire à des décès de civils palestiniens s'y produisent avec un usage disproportionné de la violence et que la violence ainsi que l'insécurité caractérisent la vie quotidienne en Cisjordanie, le Commissaire général souligne que cette situation ne peut être assimilable à celle où des forces armées régulières d'un Etat affrontent une ou plusieurs forces armées ou la situation où deux ou plusieurs belligérants se combattent (CJCE 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 35). La violence qui caractérise la Cisjordanie ne peut donc être assimilée à celle rencontrée dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.

Quand bien même l'on supposerait qu'il existe actuellement un conflit armé en Cisjordanie, quod non en l'espèce, , le Commissariat général souligne que le niveau de violence aveugle qui se produit en Cisjordanie est insuffisant que pour conclure à un risque réel pour un civil d'être personnellement affecté par cette violence arbitraire.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie de situation exceptionnelle où

les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver en Cisjordanie vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous ne fournissez aucune information attestant du contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle en Cisjordanie, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour en Cisjordanie vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la Cisjordanie ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la région de Hébron, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette région vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Cisjordanie. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est d'origine palestinienne, originaire de Hébron en Cisjordanie. Il déclare qu'il n'a jamais été enregistré ni n'a bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Il explique qu'après ses études universitaires, il a été engagé pour travailler dans l'agence immobilière où travaillait aussi son frère. En décembre 2017, il aurait participé à la conclusion de la vente d'un immeuble situé dans une zone mixte, occupée à la fois par des Israéliens et des Palestiniens. Peu de temps après, l'immeuble aurait été revendu par son propriétaire à un acheteur juif. Le requérant aurait alors été accusé de trahison par les habitants palestiniens du quartier et l'agence immobilière aurait été prise pour cible, ce qui aurait provoqué le licenciement du requérant. En mars 2018, des coups de feu auraient été tirés en direction de sa voiture alors qu'en avril 2018, l'habitation qu'il occupait avec son frère aurait été incendiée. Finalement, le lendemain, un communiqué des brigades des martyrs Al Aqsa menaçant le requérant de mort aurait été affiché dans son quartier, sa responsabilité dans la vente litigieuse étant qualifiée de haute trahison.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse considère d'emblée que la situation du requérant ne relève pas du champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») puisque celui-ci déclare ne jamais avoir été enregistré et ne jamais avoir bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Elle poursuit dès lors l'examen de sa demande sous l'angle classique des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

A cet égard, elle rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant à l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle constate tout d'abord que le requérant ne produit

pas le moindre commencement de preuve relatif à la vente de l'immeuble à un acheteur juif. Ensuite, elle relève qu'il tient des propos imprécis et lacunaires concernant le premier acquéreur dénommé J.A.Z. à propos duquel elle considère qu'il est invraisemblable qu'il n'ait pas été aussi inquiété.

Par ailleurs, elle observe qu'il ne peut pas apporter la moindre précision quant à la date des évènements qu'il dit avoir vécus et qui l'ont poussé à fuir. De même, elle relève qu'il est incapable de préciser le *modus operandi* de l'incendie criminel de sa maison et que ses explications à propos de l'attaque de son lieu de travail et contre sa personne entrent en contradiction avec le contenu des deux rapports de police qu'il a déposés et qui sont relatifs à ces évènements.

Quant au document censé émaner des brigades Al Aqsa, son authenticité est mise en cause au vu de la présence de plusieurs anomalies formelles.

Enfin, sur la base des informations dont elle dispose, elle estime que la Cisjordanie ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence sur place, le requérant y encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 des articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général au réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation d'analyser le dossier dans sa globalité ainsi que du principe de minutie et de soin.

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. En particulier, elle considère que de nombreux documents ont été déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale pour attester des différents éléments qui ont mené à son départ du pays et qu'à l'exception du document rédigé par des membres des brigades Al Aqsa, l'authenticité des documents n'a pas été remise en cause. Elle souligne le dépôt d'un nouveau document, émanant du président général de l'agence immobilière où il était employé, qui confirme la réalité des faits. Elle estime encore que le requérant n'a pas été confronté aux incohérences et imprécisions mises en exergue entre ses déclarations et le contenu des documents qu'il a déposés. Ensuite, elle avance différentes explications factuelles en réponse aux différents motifs de la décision attaquée. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle fait valoir qu'il y a lieu d'analyser la situation sécuritaire en Cisjordanie en tenant compte d'éléments propres à la situation du requérant qui augmentent dans son chef la gravité de la menace.

2.3.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder aux investigations complémentaires (requête, p. 16).

2.4. La note d'observation

Dans sa note d'observation datée du 20 avril 2021 (dossier de la procédure, pièce 5), la partie défenderesse constate que « *les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

2.5. Les nouveaux documents

2.5.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents qu'elle présente comme suit :

- « [...]
- 2. *Attestation de licenciement du patron de l'agence immobilière*
- 3. *UNHCR, Note d'information sur l'article 1 de la Convention de 1951, Genève, mars 1995*
- 4. *Slate, « Hébron, la ville qui explique le conflit israélo-palestinien », 09.12.2019, [...]*
- 5. *AA, « Cisjordanie : Israël procède à la démolition des maisons palestiniennes », 25.11.2020, [...]*
- 6. *ONU Info, « L'envoyé de l'ONU demande à Israël de cesser ses activités de colonisation dans le Territoire palestinien occupé », 25.03.2021, [...]*
- 7. *ONU Info, « Palestine : la Procureure de la CPI confirme l'ouverture d'une enquête », 03.03.2021, [...]*
- 8. *Le Monde, « Mieux vaut être colon et israélien pour être vacciné en Palestine », 31.01.2021, [...]*
- 9. *MSF, « Covid-19 : face à la deuxième vague en Cisjordanie, il faut accélérer la vaccination », 23.03.2021, [...]*

2.5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 juin 2021, la partie requérante a fait parvenir au Conseil plusieurs articles concernant la situation sécuritaire en Cisjordanie (dossier de la procédure, pièce 8).

2.5.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 juin 2021, la partie requérante dépose deux nouveaux documents, à savoir : un procès-verbal de police daté du 16 mars 2021 relatif à l'enlèvement du frère du requérant ainsi qu'un rapport médical daté du 10 juin 2021 relatif à l'hospitalisation du frère du requérant du 28 février au 3 mars 2021 (dossier de la procédure, pièces 10 et 12)

3. L'appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. Le Conseil observe en effet que, par le biais de sa note complémentaire datée du 11 juin 2021 répondant à l'ordonnance prise par le Conseil le 27 mai 2021 invitant les parties à lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Cisjordanie* » (dossier de la procédure, pièce 7), la partie requérante a déposé au dossier de la procédure plusieurs articles de presse dont la lecture révèle que la Cisjordanie a connu un important épisode de regain de violence au cours du mois de mai 2021 (dossier de la procédure, pièce 8).

Ainsi, le Conseil s'interroge sur les conséquences que cet épisode de violence a pu avoir sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Cisjordanie. A cet égard, il constate que la partie défenderesse n'a pas répondu à la demande du Conseil dans son ordonnance précitée du 27 mai 2021. Ainsi, le dernier rapport qu'elle produit concernant la situation sécuritaire en Cisjordanie, en ce qu'il est daté du 1^{er} décembre 2020 et ne prend donc pas en compte les derniers événements qui y sont survenus, manque d'actualité et empêche le Conseil de statuer en connaissance de cause.

Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la situation prévalant actuellement en Cisjordanie, à l'aune d'informations actualisées et exhaustives.

3.3. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a déposé plusieurs nouveaux documents par le biais de sa requête devant le Conseil et d'une note complémentaire datée du 22 juin 2021 (dossier de la procédure, pièce 12). Il s'agit en l'occurrence d'une attestation de licenciement du patron de l'agence immobilière où il travaillait, d'un procès-verbal de police daté du 16 mars 2021 relatif à l'enlèvement de son frère ainsi que d'un rapport médical daté du 10 juin 2021 relatif à l'hospitalisation de son frère du 28 février au 3 mars 2021.

Le Conseil invite la partie défenderesse à prendre connaissance de ces nouveaux éléments, à en évaluer la force probante et à les intégrer dans son appréciation du bienfondé de la demande du requérant.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt,

étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 23 février 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ